

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 334 vom 7. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__334

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 334 du 7 mai 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 334 del 7 maggio 2018

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, PLACEMENT D'ENFANTS, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 307 CC, 314 CC, 445 CC, 188 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de la justice de paix refusant d'ordonner une deuxième expertise pédopsychiatrique concernant une enfant mineure, dans le cadre d'une procédure de retrait du droit de déterminer son lieu de résidence.

E. 1.2

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5 e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2619) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, n. 5.77, p. 180). Elle jouit d'un plein pouvoir de cognition pour tous les motifs de recours prévus par la loi, à savoir la violation du droit (ch. 1), la constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (ch. 2) et l'inopportunité de la décision (ch. 3) (Meier, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [cité : CommFam], n. 7 ad art. 450a CC et les références citées). S'agissant de ce dernier critère, l'instance judiciaire jouit d'un plein pouvoir d'appréciation (Meier, ibid., n. 10 ad art. 450a CC). La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RSV 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide

pratique COPMA, op. cit., n. 5.84, p. 182). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC, RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56).

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par le père de la mineure concernée, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). L'audition de l'enfant par l'autorité de protection de l'enfant est régie à l'art. 314a CC. Cette norme concrétise les droits découlant des art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 ch. 1 CEDH (Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 12 CDE (Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ; RS 0.107). L'audition de l'enfant découle de la protection de sa personnalité et permet d'établir les faits. Les enfants peuvent en principe être auditionnés dès l'âge de six ans révolus (TF 5A_354/2015 du 3 août 2015). Selon les circonstances concrètes du cas d'espèce, il est possible d'entendre un enfant plus jeune notamment lorsqu'il s'agit du membre le plus jeune d'une fratrie qui presque atteint l'âge limite (cf. not. ATF 131 III 53). Les enfants plus âgés, capables de discernement, exercent un droit de la personnalité propre. L'audition des enfants plus jeunes constitue un moyen de preuve. Il est possible de renoncer à l'audition de l'enfant de manière répétée lorsque cela entraînerait une charge inutile pour lui, par exemple en cas de conflit de loyauté important, alors que cela n'amènerait pas de nouvel élément. Dès lors, il suffit que l'enfant soit entendu une seule fois au cours de la procédure (instances de recours incluses). Toutefois, le fait de renoncer à une nouvelle audition de l'enfant suppose que ce dernier ait été interrogé sur les points déterminants et que le résultat de l'audition soit encore actuel (sur le tout TF 5A_457/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1). En l'espèce, la justice de paix a procédé aux auditions des parents et de la curatrice,

assistante sociale auprès de l'ORPM de l'Ouest, le 20 septembre 2017. Elle n'a pas entendu l'enfant, qui est à présent âgée de sept ans et demi. Toutefois, l'enfant a été entendue à plusieurs reprises dans le cadre de la procédure pénale et la présente procédure en protection, y compris par les experts, et sa situation et son développement ont été évalués et retracés par le SPJ ainsi que par la curatrice de représentation, de sorte qu'une nouvelle audition de l'enfant n'apporterait rien de plus, sinon de raviver potentiellement le conflit de loyauté.

E. 2.3

La décision ayant été rendue conformément aux règles de procédure applicables, la cause peut être examinée sur le fond.

E. 3.1

V. _____ fait valoir que l'expertise pédopsychiatrique du 31 mars 2017 est valable et que si les conclusions auxquelles elle aboutit ne sont pas satisfaisantes, ce n'est pas un motif d'en ordonner une nouvelle. Il relève également la sévérité de l'appréciation de l'expert sur la situation de l'enfant et l'urgence à intervenir pour préserver notamment le potentiel cognitif de B.C. _____, le processus d'apprentissage étant prioritaire à cet âge. Il pointe aussi le fait que la décision attaquée ne repose que sur les déclarations du conseil de la mère faites à l'audience du 20 septembre 2017, le témoignage écrit de la grand-mère maternelle sur la bonne intégration sociale de l'enfant au village et la curatelle en cours, estimant qu'elle fait fi des conclusions de l'expertise pourtant univoques et étayées. Il relève aussi que le SPJ s'en est remis à l'expertise du 31 mars 2017. Enfin, il observe surtout que la décision entreprise ne tient pas compte de l'urgence de la situation et ce alors même que les experts ont été clairs sur la nécessité d'agir sans attendre pour préserver le développement déjà compromis de l'enfant.

E. 3.2.1

Les conclusions d'une expertise lient en principe le juge lorsque l'expertise a été correctement conduite et que le rapport apparaît complet, logique et exempt de contradictions, le juge devant motiver son appréciation lorsqu'il s'en écarte (cf. TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1 ; ATF 110 Ib 42 consid. 2 ; ATF 101 Ib 405 consid. 3b/aa ; Schweizer, CPC commenté, 2011, n. 19 ad art. 157 CPC). En vertu de l'art. 188 al. 2 CPC (applicable par renvoi de l'art. 450f CC), le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert. Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit, le cas échéant, mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (TF 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.3.2 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2).

E. 3.3.1

Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit

résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., 2014, n. 1297, pp. 851 ss ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186) et justifier le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence. Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient responsables ou non de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. En effet, il faut d'ailleurs mentionner que la mise en danger de l'enfant ne doit pas nécessairement découler de maltraitements physiques et qu'une faute puisse être imputée aux parents, ou non, est sans pertinence (TF 5A_238/2010 du 11 juin 2010). Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A 238/2010 du 11 juin 2010 consid. 4, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2010, p. 713). L'intérêt de l'enfant est ainsi la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse [Filiation], FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant ; il s'agit de restreindre l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et de n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; les mesures doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185 et 186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3 e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4 e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime, comme mentionné précédemment, que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194 ; TF 5A_621/2014 du 11 novembre 2014 consid. 8.1).

E. 3.3.2

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence avec placement de l'enfant (Guide pratique

COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout, CCUR 13 février 2014/30 et les références citées).

E. 3.4

En l'espèce, ainsi que cela résulte du rapport du SPJ, la situation de l'enfant a favorablement évolué depuis le dépôt de l'expertise du mois de mars 2017. B.C. _____ a un lien de confiance avec la pédopsychiatre qu'elle rencontre une fois par semaine et la thérapeute ne s'inquiète pas pour la prise en charge de l'enfant par sa mère, qui est collaborante et bénéficie également d'un suivi psychothérapeutique. En outre, la thérapeute relève que la situation de l'enfant s'est stabilisée au point que les conclusions de l'expertise, qui privilégiaient la solution d'un placement d'urgence en foyer, ne seraient plus d'actualité. L'assistant social [...], qui a rencontré la mère et l'enfant récemment, constate aussi que la mère dispose désormais des outils pour cadrer sa fille et que, bien qu'encore fragile, elle est capable de distinguer les besoins de son enfant et parvient à se faire écouter de B.C. _____ qui cherche toujours à négocier, mais arrive à écouter sa mère et à surmonter sa frustration. Au vu des améliorations constatées et du fait qu'il y a lieu d'éviter à l'enfant des bouleversements intempestifs au stade des mesures provisionnelles s'ils ne paraissent pas nécessaires à prévenir une mise en danger, il apparaît qu'un placement de B.C. _____ en foyer ne serait pas adéquat ni proportionné dès lors qu'il pourrait lui être préjudiciable, notamment perturber son équilibre et contrarier l'évolution favorable observée depuis un an. Cela étant, au vu de l'expertise déposée le 31 mars 2017, particulièrement sévère quant à l'appréciation des compétences maternelles et de la situation de l'enfant qui, il y a un peu plus d'un an, était décrite comme étant préoccupante, il convient de mener une seconde expertise afin de faire le point sur les compétences parentales et éducatives, en particulier déterminer à long terme le mode de prise en charge le plus conforme à l'intérêt de l'enfant.

E. 4.1

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée.

E. 4.2

Les frais judiciaires de première instance sont répartis par moitié et les dépens de première instance compensés, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC.

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, comprenant l'indemnité allouée à la curatrice de représentation de l'enfant, sont arrêtés à 925 fr. (art. 95 al. 2 let. e CPC ; art. 74a al. 4 TFJC) et sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat par 462 fr. 50 pour le recourant et par 462 fr. 50 pour l'intimée.

E. 4.4

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

E. 4.5

Les dépens de deuxième instance sont compensés (art. 107 al. 1 let. c CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Une indemnité d'un montant de 325 fr. (trois cent vingt-cinq francs), débours compris, non soumise à la TVA, est allouée à Me Julie André pour son activité de curatrice de représentation de l'enfant B.C._____ dans la procédure de recours. IV. L'indemnité d'office de Me Damien Hottelier, conseil du recourant V._____, est arrêtée à 1'613 fr. (mille six cent treize francs), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Franck-Olivier Karlen, conseil de l'intimée A.C._____, est arrêtée à 1'897 fr. (mille huit cent nonante-sept francs), TVA et débours compris. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, comprenant l'indemnité allouée à la curatrice de représentation de l'enfant, sont arrêtés à 925 fr. (neuf cent vingt-cinq francs) et sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat par 462 fr. 50 (quatre cent soixante-deux francs et cinquante centimes) pour le recourant V._____ et par 462 fr. 50 fr. (quatre cent soixante-deux francs et cinquante centimes) pour l'intimée A.C._____. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VIII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. IX. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Damien Hottelier (pour V._____), ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour A.C._____), - Me Julie André (pour B.C._____), - Service de protection de la jeunesse – ORPM de l'Ouest vaudois, à l'attention de l'assistante sociale U._____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Morges, - SPJ – Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.